

Les Cahiers de droit



Droits de l'homme et libertés fondamentales - Droit administratif – Droit municipal - Droit social

Volume 19, Number 1, 1978

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042235ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042235ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this note

(1978). Droits de l'homme et libertés fondamentales - Droit administratif – Droit municipal - Droit social. *Les Cahiers de droit*, 19(1), 273–274.
<https://doi.org/10.7202/042235ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1978

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Droits de l'homme et libertés fondamentales — Droit administratif — Droit municipal — Droit social

Égalité devant le droit — Discrimination en raison de la condition sociale.
Règlement municipal — Zonage.

Loi sur les services de santé et les services sociaux, art. 1 et 2.

Gauthier Fullum v. Cité de Pointe-aux-Trembles,

Cour d'appel, Montréal*,

500-09-000045-77 3,

30 novembre 1977,

Juges Casey, Tremblay et Dubé.

Les motifs de la décision de la Cour sont exprimés par le juge Tremblay.

Nous sommes saisis de cinq appels à l'encontre de cinq jugements du 22 décembre 1976 par lesquels un juge de la Cour supérieure du district de Montréal refuse la demande des appelantes d'autoriser la délivrance d'un bref d'évocation suivant les articles 846 et suivants du Code de procédure civile, contre la Cour municipale de la Cité de Pointe-aux-Trembles.

La question qui se pose dans chaque cas est de savoir si « les faits allégués justifient les conclusions recherchées » (a. 847 C.p.). Les requêtes allèguent que les appelantes furent trouvées coupables par la Cour municipale d'avoir opéré un foyer dans un immeuble situé dans une zone de la Cité où cet usage est prohibé par un règlement de la Cité. Ces règlements municipaux, qui ne sont pas les mêmes dans chaque cas mais qui sont au même effet, seraient nuls parce que contraires à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.Q., 1971, c. 48). En effet, les appelantes constituent une famille d'accueil au sens de cette loi et sont sous le contrôle et la surveillance du Centre de services sociaux de Montréal Métropolitain conformément à cette loi.

Le premier juge rejeta les requêtes.

Les appelantes soulèvent deux moyens d'appel qu'elles énoncent ainsi dans leur argumentation écrite :

« I. Ils (les règlements municipaux) entrent en conflit avec une législation provinciale (Lois du Québec, 1971, Chapitre 48) qui a préséance en ce qui a trait à l'activité reprochée aux appelantes, soit la tenue d'une famille d'accueil;

II. Ils sont ultra-vires des pouvoirs conférés à la municipalité par la Loi des Cités et Villes (article 426) en matière de zonage. »

Une question préliminaire se pose. Le premier juge signale dans ses jugements que les règlements attaqués et les jugements de la Cour municipale ne sont pas produits. En conséquence, les appelantes demandent l'autorisation de produire ces documents et la Cité

* La décision de première instance en cette affaire a été rapportée à (1977) 18 C. de D. 187 (C. S.).

s'objecte. Je ne crois pas que cette production soit nécessaire au stade de l'émission du bref. Il ne s'agit nullement de savoir si les règlements prohibent l'usage que font les appelantes des immeubles en question et si le jugement de la Cour municipale est bien fondé. Nous devons prendre pour acquis que ce jugement est bien fondé et décider seulement si ce règlement est valide quant aux appelantes.

Je discute maintenant les deux moyens proposés par les appelantes en commençant par le deuxième.

L'article 426 de la Loi des cités et villes (S.R.Q. 1964, c. 193) stipule :

« Le Conseil peut faire des règlements :

1° Pour. . . diviser la municipalité en zones dont le conseil juge le nombre, la forme et la superficie convenables pour les fins de cette réglementation et quant à chacune de ces zones, prescrire. . . l'usage de tout immeuble qui s'y trouve. . . »

Il me paraît clair que défendre que l'on se serve d'un immeuble pour en faire un foyer au sens des règlements, c'est prescrire l'usage de cet immeuble. Ce moyen d'appel est donc mal fondé.

Quant à l'autre moyen, il y aurait conflit entre les règlements attaqués et la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.Q., 1971, c. 48) en ce que cette loi permet ce qu'elle appelle la famille d'accueil et que les règlements la prohibe. Remarquons que les règlements attaqués sont des règlements de zonage et qu'ils prohibent certains usages des immeubles dans certaines zones. Il n'est nullement allégué que la Cité prétend défendre les familles d'accueil dans toute l'étendue de son territoire. La Loi sur les services de santé et les services sociaux ne stipule nullement que les pouvoirs qu'elle confère à certaines personnes et à certains organismes peuvent être exercés sans égard aux règlements municipaux de zonage. Les familles d'accueil sont admises dans certaines zones et ne le sont pas dans d'autres. Ce moyen d'appel est aussi mal fondé.

Je rejeterais les cinq appels avec dépens.